AR Prefecture

017-211703376-20220328-20220379831-AI
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

SAINT-GEORGES D'OLÉRON

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2022-79-8.3.1

Réglementant la circulation au droit des chantiers courants et lors des interventions d'urgence sur les routes communales et les routes départementales en agglomération

La maire de la commune de SAINT- GEORGES -D'OLÉRON,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-8 (pouvoirs des préfets, des présidents de conseils départementaux et des maires) et R411-25 (signalisation),
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'ensemble des textes le modifiant,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,
Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme relative à l'exploitation sous chantier,
Vu l'avis de M. le préfet de la Charente-Maritime en date du 25 mars 2022
Vu l'avis de Mme la présidente du conseil départemental de la Charente-Maritime en date du 25 mars 2022
Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers,
Considérant que sur le réseau routier communal ouvert à la circulation publique et sur le réseau routier départemental situé en agglomération, il importe :
- d'assurer la sécurité des usagers des voies concernés,
- d'assurer la sécurité des agents en charge de la gestion et de l'entretien de la voirie, ainsi que celle des personnels des entreprises amenés à intervenir sur les voies concernées,
- de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.
L'arrêté municipal n° 2019-252-8.3.1 du 19 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2. Voies concernées :
Le présent arrêté permanent est applicable au réseau routier communal de Saint-Georges-d'Oléron ouvert à la circulation publique ainsi qu'au réseau routier départemental en agglomération dont l'autorité de police est dévolue au maire de la Commune de Saint-Georges-d'Oléron et la gestion est assurée par les services techniques pour le réseau communal et par les services de la direction des infrastructures du département de la Charente-Maritime pour le réseau départemental.

ARTICLE 3. Chantiers concernés :
Le présent arrêté s'applique aux chantiers courants fixes ou mobiles, programmés ou non, tels que définis dans l'annexe 2 de la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 susvisée.
Un chantier est considéré comme courant s'il n'entraine pas de gêne notable à l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible du trafic.
Un chantier courant ne doit pas entraîner :
- de réduction de capacité sur le réseau routier départemental pendant les jours « hors chantiers » définis par arrêté préfectoral,
- d'alternat supérieur à 500 mètres
- de déviation.

ARTICLE 4. Bénéficiaires :
Les bénéficiaires du présent arrêté sont :
- les services techniques de la commune, gestionnaire des routes communales,
- les services de la direction des infrastructures du département de la Charente-Maritime, gestionnaire des routes départementales,
- les différents concessionnaires, service d'ordres, opérateur ou entreprises de travaux publics sous réserve :
  . soit d'être protégés par les services de la commune,

AR Prefecture

017-211703376-20220328-20220379831-AI
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

. soit d'avoir reçu une commande (lettre de commande, bon de commande, ordre de service) par les services de la commune pour le réseau communal ou par les services de la Direction des Infrastructures pour le réseau départemental,

. soit d'y avoir été autorisés par les services de la commune pour le réseau communal ou par les services de la Direction des infrastructures pour le réseau départemental, par arrêté portant autorisation d'entreprendre les travaux au titre du code de la voirie routière,

. soit, et uniquement en cas d'urgence, après avoir obtenu l'accord sous forme écrite ou verbale des services de la commune pour le réseau communal, ou de l'agence de la Direction des infrastructures territorialement compétente ou par le cadre d'astreinte pour le réseau départemental.

ARTICLE 5. Interventions d'urgence :

Le présent arrêté s'applique également aux interventions d'urgence dont l'exécution ne peut être différée, qu'elles soient nécessitées par des accidents, incidents, intempéries ou autres cas de force majeure.

Dans le cadre d'interventions d'urgence réalisées par les services bénéficiaires listés à l'article 3, en liaison si besoin avec les forces de gendarmerie, et ce, jusqu'à régulation ultérieure par arrêté particulier, est autorisée la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions nécessaires au bon écoulement du trafic et au maintien de la sécurité, y compris la mise en place de déviations ou d'alternats.

La procédure de prise de l'arrêté de circulation correspondant sera lancée à partir du moment ou une signalisation temporaire aura été mise ne place par les services de la commune sur les voies communales et par les services de la Direction des Infrastructures sur le réseau départemental.

ARTICLE 6. Chantiers fixes :

Pour les chantiers, interventions et opérations décrites aux articles 2 et 4 du présent arrêté **se déroulant de jour comme de nuit**, les restrictions de circulation suivantes peuvent être imposées :

Sur les routes bidirectionnelles :

➢Rétrécissement de chaussées dans le cas où la largeur libre par chaussée serait supérieure ou égale à 2,80 m : limitation de la vitesse en place d'une interdiction de dépasser et de stationner.

➢Rétrécissement de chaussée dans le cas d'une largeur libre globale inférieure à 6 m : mise en place d'un alternat avec limitation de la vitesse autorisée à 50 km/h hors agglomération ou 30 km/h en agglomération, et d'une interdiction de dépasser et de stationner. Le mode d'alternat sera déterminé par application de l'abaque contenu dans le manuel du chef de chantier édité par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SERTA) spécifique à ce mode de circulation.

Dans les giratoires :

➢Neutralisation d'une partie de l'anneau en conservant une voie de circulation libre.

➢Mise en place d'un alternat manuel par piquets K10 avec limitation de vitesse à 50 km/h hors agglomération ou 30 km/h en agglomération.

ARTICLE 7. Chantiers mobiles :

Un chantier mobile est caractérisé par une progression continue à une vitesse pouvant varier de l'ordre de quelque centaine de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres à l'heure. Les chantiers progressant par bonds successifs peuvent être assimilés aux chantiers mobiles à condition qu'ils réalisent au moins un déplacement par demi-journée.

La signalisation des chantiers mobiles pourra être réduite à la signalisation de position auto portée sur le véhicule d'intervention lorsque les conditions de visibilité en approche sur le chantier sont bonnes. Dans le cas contraire, elle sera accompagnée d'une signalisation d'approche conformément aux dispositions de l'article 7.

Les véhicules opérant sur la chaussée devront porter un panneau AK 5 ou AK 14 équipé de trois feux de balisage et d'alerte synchronisée et un gyrophare de telle sorte qu'au moins un de ces dispositifs soit visible par l'usager abordant le chantier.

De manière générale, aucun chantier mobile ne sera autorisé lorsque les conditions de circulation de garantissent pas la sécurité des usagers ; en particulier, en cas d'intempéries (pluie, brouillard, neige ou verglas), aucun chantier mobile ne sera autorisé si la visibilité est inférieure à 150 m.

ARTICLE 8. Signalisation des chantiers et des interventions d'urgence :

Les règles et modalités techniques d'implantation, pose et dépose de la signalisation temporaire seront conformes aux

AR Prefecture

017-211703376-20220328-20220379831-AI
Reçu le 28/03/2022
Publié le 28/03/2022

SAINT-GEORGES D'OLÉRON

règles définies par la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et selon les règles énoncées dans les manuels de chef de chantier édités en 2000 et 2002 par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes (SERTA).
La signalisation est mise en place par les services de la commune, ou par les concessionnaires, opérateurs ou entreprises de travaux publics occupant soit le réseau routier communal, sous le contrôle de la commune, soit le réseau départemental, sous le contrôle des services de la Direction des Infrastructures.
Les dépenses relatives à la signalisation temporaire des chantiers fixes et mobiles (signalisation d'approche, de position, de déviation, etc.) et notamment celles relatives à :
- la préparation,
- la fourniture et la mise en œuvre,
- la maintenance et la pérennité de la signalisation temporaire pendant tout le temps où elle est rendue nécessaire, sont à la charge du titulaire de l'autorisation d'entreprendre délivrée u titre de la police de la route.

ARTICLE 9. Autorisation d'entreprendre délivrée aux tiers :
L'arrêté portant autorisation d'entreprendre mentionné à l'article n° 3 peut être obtenu sur demande écrite présentée auprès de :
- la commune pour le réseau communal,
- l'agence de la direction des infrastructures territorialement compétente pour le réseau départemental.
L'arrêté précisera si pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et durant les jours non-ouvrables, les signaux en place seront déposés ou modifiés dés lors que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnels, d'engins, ou d'obstacles).
La date de fin de chantier devra être déclarée à l'autorité compétente, un jour avant la fin de celui-ci.
Le titulaire de l'autorisation d'entreprendre délivrée au titre de la police de la route devra avertir cette même autorité dès qu'il a connaissance d'une modification de délai de déroulement de chantier.

ARTICLE 10. Exécution :
Monsieur le Directeur général des services de la commune de Saint-Georges-d'Oléron,
Monsieur le Directeur des infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence de Marennes),
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune de Saint-Georges-d'Oléron.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 28 mars 2022.

La maire,
Dominique RABELLE

Mairie de St Georges d'Oléron
17190 (Chte Maritime)

Mairie de Saint-Georges d'Oléron - 262, rue de la République - CS 20020 - **17190 SAINT-GEORGES-D'OLÉRON**
05.46.76.51.02
http://www.saintgeorgesdoleron.com mairie@saintgeorgesoleron.fr